

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

C O U R S U P É R I E U R E

N° _____

DOUG MITCHELL
- et -
MICHAEL SHORTT
- et -
SOUHILA BABA
- et -
SHANNON SNOW
- et -
FRÉDÉRIQUE LISSOIR
- et -
ADAM STERNTHAL
- et -
10096547 CANADA INC.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ) ET
DEMANDE DE SURSIS**
(articles 49, 76-77 et 529(1) C.p.c.)

Le résumé de la procédure

<i>PARTIE I : L'APERÇU DES FAITS</i>	3
<i>PARTIE II : LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ) ET LA DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE</i>	4
<i>a) Les articles 9 et 208.6 de la Loi 96 contreviennent à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867</i>	4
<i>b) La demande de sursis provisoire</i>	8
(1) La demande est sérieuse	8
(2) Les demandeurs subiront un préjudice irréparable si la demande de sursis est rejetée	9
(3) L'appréciation de la prépondérance des inconvénients	11
<i>PARTIE III : LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES</i>	15

À L'APPUI DE CETTE DEMANDE, LES DEMANDEURS DÉCLARENT CE QUI SUIT :

1. L'accès à la justice en français ou en anglais constitue une pierre d'assise de notre système de justice québécois.
2. Depuis plus que 150 ans, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* enchâsse la garantie que toute personne peut utiliser le français ou l'anglais dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant tous les tribunaux du Québec. Tel que répété à plusieurs reprises par la Cour suprême, il s'agit d'une garantie musclée qui s'étend tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, et qui couvre tant les arguments oraux, qu'écrits.
3. En pratique, cela a entraîné un système de justice qui opère largement dans la langue de la majorité, tout en assurant à la minorité linguistique québécoise le droit d'y participer pleinement dans la langue officielle de son choix. Sur le plan linguistique, ce système fonctionne bien depuis la Confédération.
4. Or, le 24 mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c 14 (*Loi 96*). **Quoiqu'il ne fasse aucun doute que la protection du français soit cruciale, deux des dispositions de la Loi 96 – les articles 9 et 208.6 – sont problématiques sur le plan constitutionnel.**
5. Ces dispositions imposent, à toute personne morale qui souhaite déposer une procédure en anglais devant les tribunaux québécois, l'exigence de joindre à cette procédure une traduction française certifiée par un traducteur agréé, dont la personne morale doit assumer le coût. Si une procédure rédigée en anglais n'est pas accompagnée d'une telle traduction, son dépôt auprès de la Cour est interdit.
6. L'obligation d'utiliser les *deux* langues officielles est en soi une violation à l'article 133.
7. Mais pire encore, dans les cas où une personne morale doit déposer une procédure dans un délai serré, l'effet pratique des articles 9 et 208.6 est d'obliger la personne morale à utiliser la langue française. Aussi, les dispositions peuvent engendrer des coûts disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet en litige. Le « choix » d'ester en justice en anglais devient donc illusoire.
8. Cette Cour devrait déclarer les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96* invalides sur le plan constitutionnel, car ils sont en contradiction flagrante avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
9. De plus, compte tenu du fait que ces dispositions nuisent gravement à la capacité des personnes morales d'ester en justice en anglais – et donc, à leur capacité d'accéder aux tribunaux québécois – la Cour devrait suspendre l'application des articles 9 et 208.6.

PARTIE I : L'APERÇU DES FAITS

10. Le 1^{er} juin 2022, la *Loi 96* obtient la sanction royale.
11. Cette loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise (Préambule de la *Loi 96*).
12. La *Loi 96* propose diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice (Préambule de la *Loi 96*). Par exemple :

L'article [9](#) de la *Loi 96* prévoit ce qui suit :

Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

L'article [208.6](#) de la *Loi 96* prévoit ce qui suit:

L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée **ne peut être** déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la **personne morale** concernée du motif pour lequel l'acte de procédure **ne peut être déposé**. [notre emphase]

13. Il faut souligner qu'un « acte de procédure » englobe une panoplie de documents indispensables pour ester en justice, et ce, tant en première instance (*Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art [99-104](#)) qu'en appel (*Règlement de procédure civile (Cour d'appel)*, RLRQ c C-25.01, r 10, art [21](#)), notamment une demande introductive d'instance, les défenses, toute demande en cours d'instance et les mémoires et les exposés en appel.

14. Les demandeurs individuels sont des avocats membres du Barreau du Québec. Ils ont donc un intérêt suffisant à soutenir que les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96* sont inconstitutionnels, tout comme l'avaient les avocats-demandeurs dans l'arrêt *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979 CanLII 21 \(CSC\)](#) (*Blaikie No 1*).
15. En effet, le fait d'assujettir le choix d'utiliser l'anglais dans les procédures à des conditions plus onéreuses que l'utilisation du français est une violation des droits linguistiques constitutionnels des avocats (*MacDonald c. Ville de Montréal*, 1986 CanLII 65 (CSC), par. [61](#), [63](#) et [65](#) ; *Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance*

et services financiers inc., 2018 CSC 50, par. [2](#), [26-27](#), [29](#), [34](#), [49](#), [63](#), [78](#)). Les demandeurs individuels ont donc « un intérêt juridique, direct et personnel, et né et actuel » (*Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. [13](#)).

16. De plus, en raison de leurs obligations déontologiques, les demandeurs individuels ont un rôle actif à jouer eu égard à la protection des droits linguistiques de leurs clientes (*Mazraani*, par. [3](#) et [37](#)).
17. En tant que personne morale, la demanderesse 10096547 Canada Inc est directement visée par les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96*. Elle a donc un intérêt à soutenir que ces articles sont inconstitutionnels.

PARTIE II : LA DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE (DÉCLARATION D'INVALIDITÉ) ET LA DEMANDE DE SURSIS PROVISOIRE

18. D'abord, les demandeurs affirment que la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité (comparer le Préambule de la *Loi 96* à *Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), par. [40](#)). **Notre** langue participe d'ailleurs à l'existence, au développement ainsi qu'à la dignité humaine de chacun d'entre **nous** (*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (CSC), par. [46](#)).
19. Mais les demandeurs soutiennent aussi respectueusement que les articles 9 et 208.6 sont en « contradiction flagrante » (expression tirée de *Blaikie No 1*, p. [1022](#)) avec l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Victoria, c 3 (Loi constitutionnelle de 1867)*.

a) Les articles 9 et 208.6 de la Loi 96 contreviennent à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867

20. L'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit ce qui suit :

Version française	Version anglaise
Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui	Either the English or the French Language may be used by any Person in the Debates of the Houses of the Parliament of Canada and of the Houses of the Legislature of Quebec; and both those Languages shall be used in the respective Records and Journals of those Houses; and either of those Languages may be used by any Person or in any Pleading or Process in or issuing from any Court of Canada established under this Act, and in or from all or any of the Courts of Quebec.

<p>seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.</p> <p>Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.</p> <p>[notre emphase]</p>	<p>The Acts of the Parliament of Canada and of the Legislature of Quebec shall be printed and published in both those Languages.</p> <p>[notre emphase]</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

21. L'article [133](#) protège les personnes morales et la « plaidoirie » inclus notamment les actes de procédure écrits émanant des parties (*Blaikie et al. v. Attorney-General of Quebec; Attorney-General of Canada, Intervenor*, 1978 CanLII 2185 (QC CS), p. [266](#) confirmé dans *Blaikie No 1*, p. [1022](#)).
22. Pour exposer notre position selon laquelle les articles contestés sont en « contradiction flagrante » avec l'article [133](#), nous opposons à gauche le Chapitre III du Titre Premier de la *Charte de la langue française* adopté en 1977 (*Loi 101*) à la *Loi 96*.

<i>Loi 101</i> adoptée en 1977	<i>Loi 96</i> adoptée en 2022
7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.	Préambule. Le projet de loi propose diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice.
11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.	9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé. doit être jointe à tout acte de procédure rédigée en anglais émanant d'une personne morale . La personne morale assume les frais de la traduction.
12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre	208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9 , une traduction certifiée par un traducteur agréé ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement

langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.	ou par un ministre exerce une telle fonction.
[notre emphase]	Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.
	[notre emphase]

23. Les articles 11 et 12 à gauche ont été déclarés inconstitutionnels dans *Blaikie No 1*. En effet, la Cour suprême a décrété en 1979 que les parties à des procédures devant les cours du Québec ou ses autres organismes ayant pouvoir de rendre la justice **ont le choix** d'utiliser le français **ou** l'anglais (*Blaikie No 1*, p. [1030](#)).
24. Selon la Cour suprême, puisque l'article 133 crée un **droit** de recourir à l'une ou l'autre langue, il ne peut y avoir **d'obligation** d'utiliser l'une d'elles. Toujours selon la Cour suprême, il peut encore moins y avoir d'obligation **d'employer les deux** (*MacDonald*, par. [29](#)).
25. Par conséquent, une simple lecture des articles de la *Loi 96* se retrouvant à droite appuie l'idée qu'ils sont – eux aussi – inconstitutionnels, car les articles 9 et 208.6 obligent les personnes morales qui souhaitent déposer des procédures en anglais à employer *effectivement* les deux langues officielles.
26. De plus, dans les litiges impliquant des délais serrés pour le dépôt des procédures, **l'effet pratique de ces dispositions** (comparer *Reference re Environmental Management Act (British Columbia)*, 2019 BCCA 181, par. [14](#) adopté dans [2020 CSC 1](#)) est d'obliger des personnes morales à déposer des procédures uniquement en français.
27. Les demandeurs exposent avec plus de détails leur raisonnement dans les paragraphes qui suivent.

28. L'article [133](#) a comme fondement **l'égalité réelle** des deux langues officielles canadiennes (*R. c. Beaulac*, 1999 CanLII 684 (CSC), par. [22](#)). Les Canadiens sont donc libres d'affirmer que l'une ou l'autre des langues officielles est la leur (*MacDonald*, par. [116](#) ; *Beaulac*, par. [34](#) repris dans *Mazraani*, par. [40](#)).
29. Certains droits linguistiques concernent l'accès à certains tribunaux au Canada. L'article [133](#) a pour objet « d'assurer aux francophones et aux anglophones **l'accès égal** aux corps législatifs, aux lois et **aux tribunaux** [notre emphase] (*Mazraani*, par. [21](#)).

30. Tous les plaideurs ont le droit fondamental de choisir le français ou l'anglais (*Procureur général du Québec c. Blaikie et autres*, 1981 CanLII 14 (CSC), p. [332 in fine](#) (*Blaikie No 2*). Le droit d'une partie de s'exprimer dans la langue officielle de son choix implique que son avocat puisse s'exprimer dans une langue officielle qui sied à celle-ci, que ce soit une langue qu'elle-même comprend, ou la langue par laquelle elle croit que son avocat sera le plus efficace (*Mazraani*, par. [49](#)).
31. L'article [133](#) est une **disposition intangible** qui interdit à la législature du Québec de la modifier unilatéralement (*Blaikie No 1*, p. [1026](#)). Rien ne laisse entendre que le Québec puisse diminuer unilatéralement les garanties ou les exigences de la disposition constitutionnelle (*Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, 1974 CanLII 164 (CSC), p. [195](#) repris dans *Blaikie No 1*, p. [1026](#)).
32. Non seulement l'article 9 de la *Loi 96* prévoit qu'une « [u]ne traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale » il énonce aussi que « [l]a personne morale assume les frais de la traduction ». Et dans la mesure où cela n'est pas respecté, l'article 208.6 décrète que « l'acte de procédure ne peut être déposé ».
33. Ce qui précède « a pour objet la réduction et non l'accroissement de droits [linguistiques] » protégés par l'article 133 **et cela est inconstitutionnel** (comparer à la situation similaire dans *Blaikie No 1*, p. [1026](#)).
34. C'est à l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application les garanties linguistiques – leur mise en œuvre crée des obligations positives **pour l'État** (*Beaulac*, par. [20](#), [24](#) et [39](#) ; *Dhingra c. R.*, 2021 QCCA 1681, par. [45](#)).
35. En imposant une obligation de traduction à l'utilisation de l'anglais dans les procédures, l'article 9 ne respecte pas le principe de l'égalité réelle du français et de l'anglais devant les tribunaux du Québec, et viole ainsi l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
36. En invalidant les restrictions sur l'utilisation de l'anglais au Québec, cette Cour confirmera que des restrictions analogues ne peuvent être valablement imposées sur l'utilisation du français ailleurs au Canada (comparer à *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13, par. [17](#)).
37. Ainsi, les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96* sont inconstitutionnels.
38. De plus, des considérations relatives à la primauté du droit et à l'accès à la justice justifient que cette Cour émette une ordonnance de sursis à l'égard de ces dispositions jusqu'à ce qu'elle prononce un jugement final quant à leur validité.

b) La demande de sursis provisoire

39. À titre préliminaire, les demandeurs soutiennent qu'il y a urgence à trancher l'affaire, car les dispositions contestées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022 (art. 165 de la *Loi 96*).
40. Il est bien établi qu'une partie qui cherche à surseoir à l'application d'une loi doit démontrer qu'elle satisfait aux critères suivants :
- (1) les demandeurs ont fait la preuve de l'existence d'une « question sérieuse à juger », c'est-à-dire que la demande n'est ni futile ni vexatoire;
 - (2) les demandeurs subiront un préjudice irréparable si la demande de sursis est rejetée;
 - (3) il faut apprécier la prépondérance des inconvénients, afin d'établir quelle partie subirait le plus grand préjudice en attendant qu'une décision soit rendue sur le fond, selon que la demande d'injonction est accueillie ou rejetée.
- (*R. c. Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5, par. [12](#) reprenant *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987 CanLII 79 \(CSC\)](#) et *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1994 CanLII 117 \(CSC\)](#)).
41. Lors de l'analyse de ces critères, la Cour doit aussi être concernée par les **effets pratiques, réels ou raisonnablement prévisibles** qui découlent de l'application des articles 9 et 208.6 (*National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. Attorney General of Québec*, 2018 QCCS 2766, par. [24](#) citant notamment *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, 2011 CSC 66, par. [64](#)).
42. Les effets des articles 8 et 208.6 sur les droits de la minorité linguistique officielle du Québec sont gravissimes et mettent en cause **des circonstances exceptionnelles** qui justifient la suspension de ces dispositions (*Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138, par. [30](#)). Les demandeurs soutiennent qu'un sursis devrait être accordé, car la situation en l'espèce représente **un cas manifeste** où un sursis devrait être accordé (*Harper c. Canada (Procureur général)*, 2000 CSC 57, par. [9](#)).
- (1) La demande est sérieuse
43. La position des demandeurs s'appuie sur plusieurs arrêts de la Cour suprême qui décrètent expressément l'invalidité de mesures législatives visant à restreindre l'utilisation de l'anglais au Québec, ou qui confirme l'inconstitutionnalité de l'imposition d'un bilinguisme obligatoire dans les procédures (par ex. voir *Blaikie No 1*, *Blaikie No 2* et *MacDonald*).
44. Il s'agit donc d'une violation flagrante des droits protégés par l'article 133.

45. De plus, l'effet pratique de l'exigence d'accompagner toute procédure rédigée en anglais par une traduction française certifiée est d'imposer un fardeau à toute personne morale qui souhaite utiliser des procédures en anglais, assujettissant ainsi ce droit à une importante limite. Pire encore, dans des cas où des procédures doivent être déposées dans de courts délais (par ex., injonctions, révisions judiciaires, appels), le « choix » d'utiliser l'anglais devient illusoire en raison du temps requis pour obtenir une traduction certifiée.
46. La clause nonobstant ne s'applique pas aux droits linguistiques protégés par l'article 133, car ce dernier se trouve dans la *Loi Constitutionnelle de 1867*. L'article [33](#) de la *Loi Constitutionnelle de 1982* ne s'applique donc pas.
47. La demande est sérieuse et les droits des demandeurs sont clairs.
 - (2) Les demandeurs subiront un préjudice irréparable si la demande de sursis est rejetée
48. Toute violation à un droit constitutionnellement protégé constitue un préjudice irréparable (*National Council of Canadian Muslims (NCCM) c. Attorney General of Québec*, 2018 QCCS 2766, par. [29](#) citant *Tabah c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 89 (CSC), p. [380-382](#)).
49. Mais en l'espèce, il y a plus. Les dispositions contestées imposent une restriction significative à l'accès à la justice et cela est très préoccupant (*Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. [1](#)).
50. En l'absence d'un forum public **accessible** pour faire trancher les litiges, la primauté du droit est compromise : *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, par. [26](#).
51. Il est connu qu'une violation aux droits linguistiques prive une partie de la possibilité **d'avoir accès à la justice canadienne dans la langue officielle de son choix** (*Mazraani*, par. [48](#)). Si la faculté de s'exprimer dans la langue officielle de son choix devant certains tribunaux est un droit substantiel (*Mazraani*, par. [1](#)), nous soutenons que sa violation constitue une entrave à accéder aux tribunaux.
52. Il est un axiome en droit canadien que lorsque l'accès aux tribunaux est entravé, **peu importe l'origine**, il y a atteinte à la primauté du droit (*B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, 1988 CanLII 3 (CSC), par. [25](#)).
53. De plus, en présence d'un texte de loi qui nie effectivement à des gens le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux dans la langue de leur choix, les inquiétudes concernant le maintien de la primauté du droit n'ont rien d'abstrait ou de théorique (comparer *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, par. [40](#)).
54. Or, les dispositions de la *Loi 96* en l'espèce auront comme « effets pratiques, réels ou raisonnablement prévisibles » (*NCCM*, par. [24](#)) de nier effectivement à des

personnes morales le droit de soumettre leurs différends aux tribunaux. Par exemple :

- a. les personnes morales — qui pour certaines ont très peu de ressources financières tels les OSBLs et les PME — ont le droit de faire trancher leurs différends par les tribunaux. L'obligation d'assumer les frais de traduction crée un obstacle additionnel à l'accès à la justice en ajoutant un fardeau financier à une multitude de personnes morales qui souhaitent ester en justice en langue anglaise. Citons aussi par exemple les sociétés privées détenues par un actionnaire et administrateur unilingue anglophone, ou encore plusieurs organismes qui représentent des peuples autochtones qui, outre leur langue propre, utilisent comme langue commune l'anglais.
 - b. La modification proposée créera un obstacle au dépôt d'actes de procédure rédigés en anglais à caractère urgent, tels les actes qui ont pour objet de demander des mesures conservatoires ou provisoires, ou encore au dépôt d'actes de procédure rédigés en anglais qui sont assujettis à des délais de rigueur. En effet, l'exigence de fournir une traduction certifiée de manière concomitante au dépôt d'un acte de procédure rédigé en anglais, pourrait impliquer des délais additionnels importants. Le « choix » d'utiliser l'anglais devient donc souvent théorique en raison du temps requis pour obtenir une traduction certifiée. En pratique, les personnes morales qui doivent déposer des actes de procédure seront obligées — très souvent — de le faire en français vu le risque de perdre leurs droits.
 - c. Il y a un risque que plusieurs régions du Québec subissent les effets d'un manque de ressources en lien avec les services de traducteurs certifiés. Nous appuyons notre propos en les comparant aux difficultés sévères auxquelles font face les justiciables pour obtenir des transcriptions de procès en langue anglaise, faute de sténographes (*Dhingra c. R.*, 2021 QCCA 22, par. [44-46](#)).
 - d. La nécessité de joindre une traduction en français certifiée par un traducteur agréé à chaque acte de procédure pourrait facilement engendrer des coûts disproportionnés par rapport à la valeur de l'objet en litige. Ceci rend la justice inaccessible dans plusieurs causes (comparer à la disposition préliminaire du *Code de procédure civile*, [RLRQ c C-25.01](#)).
55. Pourtant, l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867* a pour objet notamment d'assurer aux francophones et aux anglophones **l'accès égal** aux tribunaux canadiens dans la langue officielle de leur choix (*Beaulac*, par. [15](#) et [56](#) ; *Mazraani*, par. [21](#)).
56. L'un des préceptes directeurs fondamentaux de la Constitution est **le respect des minorités** (*R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19, par. [61](#) ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 1998 CanLII 793 (CSC), par. [38](#)). Et l'objectif de protéger les minorités de langue officielle est atteint par le fait que tous les membres de la minorité

peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité (*Beaulac*, par. [20](#)).

57. Les articles contestés en l'espèce mettent en cause des circonstances exceptionnelles, car ils imposent des restrictions importantes au droit **substantiel** de la minorité linguistique officielle du Québec **de pouvoir s'adresser aux tribunaux dans la langue officielle de leur choix** (justiciables et plaideurs). Cela permet de conclure à un préjudice **irréparable** (comparer à *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*, 2020 QCCA 1171, par. [24](#) et [54](#) où la Cour d'appel confirme un préjudice irréparable dans un cas impliquant les droits linguistiques de la minorité anglophone).
58. Enfin, les effets mentionnés ci-dessus risquent d'engendrer des conséquences importantes pour le système de justice civile au Québec. Si les personnes morales sont privées d'un choix réel d'ester en justice en anglais, elles risquent d'être privées d'un procès, « mécanisme principal pour régler les litiges d'une façon juste, pacifique et ordonnée » (*Groia c. Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 27, par. [1](#)).
59. Ainsi, si la Cour n'accorde pas le sursis demandé, un préjudice gravissime pourrait être causé non seulement aux personnes morales qui souhaitent ester en justice en anglais, mais aussi au système de justice civile dans son ensemble.

(3) L'appréciation de la prépondérance des inconvénients

60. Pour bien cerner en quoi la situation à l'étude représente « un cas manifeste » (*Harper*, par. [9](#)), il importe de prendre connaissance de ce qui suit.
61. Premièrement, nous rappelons que les articles 9 et 208 sont similaires à ceux déclarés invalides dans *Blaikie No 1*. De plus, la Cour suprême a expressément jugé que l'utilisation obligatoire de l'anglais et du français était incompatible avec l'article 133 dans *MacDonald*. Or, c'est précisément ce que les articles 9 et 208 prévoient. Leur invalidité constitutionnelle est donc **flagrante**.

62. Deuxièmement, les déclarations faites dans le cadre d'une assemblée législative avant l'adoption d'une disposition peuvent permettre d'établir l'objet de cette dernière (*R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, par. [64](#)). Le jeudi 7 avril 2022 se tient l'étude détaillée du projet de loi n° 96 (Débat parlementaire, [Vol. 46 N° 34](#), 42e législature, 2e session). Vers 12h10, on discute d'un amendement à l'article 208.6.

M. Jolin-Barrette : [...] Et l'amendement : À l'article 116 du projet loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 208.6 qu'il (sic) propose, après «traduction certifiée», «par un traducteur agréé».

63. Quelques instants plus tard, l'échange suivant intervient entre Hélène David et Simon Jolin Barrette :

Mme David : Et que donc là, si on ajoute «traducteur», «traducteur agréé», ils vont être capables de livrer. Parce qu'en même temps, c'est ça dont on doit s'inquiéter, **c'est que ça ne paralyse pas le système judiciaire**, parce qu'il y a un petit arrêt aussi, **Jordan**, qui demande d'aller assez vite. Alors, peut-être que ça, ça pourrait... **même si ce n'est pas le même genre de cause**.

M. Jolin-Barrette : Bien non. Bien, en fait, **non, ce n'est pas le même genre de cause parce qu'il n'y a pas de personnes morales qui interviennent**. Mais vous faites bien de le souligner. L'arrêt Jordan, c'est extrêmement important. Puis votre gouvernement a rajouté 16 juges.

Mme David : Je me souviens.

M. Jolin-Barrette : Mais là vous aurez l'occasion de constater, **il faut réduire les délais en matière criminelle**. En fait, j'aurai cette discussion-là dans un autre forum.

Mme David : Oui, oui, oui. Je pense que, là, là, à cette heure-ci, si vous voulez qu'on avance, M. le...

M. Jolin-Barrette : Oui, c'est ça. C'est pour ça que je me bâillonne.

Mme David : Hein, vous voulez qu'on avance. Ne vous... pas.

M. Jolin-Barrette : Non.

La Présidente (Mme Guillemette) : Merci, Mme la députée. Donc, est-ce qu'il y a d'autres commentaires sur l'amendement de M. le ministre? Donc, est-ce que l'amendement est adopté?

Des voix : Adopté.

[notre emphase]

64. Le ministre de la Justice semble se soucier principalement des délais caractérisant les procédures criminelles. La référence à l'arrêt *Jordan* ainsi que l'expression « ce n'est pas le même genre de cause parce qu'il n'y a pas de personnes morales qui interviennent » semblent être révélatrices d'une complaisance à l'égard de graves problèmes qui seront occasionnés par la nouvelle exigence relative à la traduction certifiée – nous le mentionnons avec tout le respect qui s'impose.
65. Certes, en 2016, la Cour suprême décrète qu'il faut faire un virage culturel en matière criminelle en rappelant que « [l]a justice rendue en temps utile est l'une des caractéristiques d'une société libre et démocratique » (*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, par. 1).

66. Mais, en 2014, le plus haut tribunal du pays lance d'abord un même message fort concernant le système de justice civile : « les **formalités excessives** et les procès interminables occasionnant **des dépenses et des délais inutiles** peuvent faire obstacle au règlement juste et équitable des litiges [notre emphase] (*Hryniak*, par. [24](#)). Et la Cour suprême « reconnaît de plus en plus qu'un virage culturel s'impose afin de créer un environnement favorable à **l'accès expéditif et abordable** au système de justice civile » (*Hryniak*, par. [2](#) ; voir aussi *Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16, par. [82](#)). Exiger l'utilisation de traductions françaises même dans les dossiers où chaque partie parle anglais, et même dans les dossiers où aucune partie ne parle français, est une formalité excessive qui occasionne des dépenses et des délais inutiles, voir préjudiciables.
67. **Dans la mesure où** les articles 9 et 208.6 contreviennent de manière **flagrante** à l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le maintien du *statu quo* social est requis. Cela s'explique, car notamment, les effets pratiques, réels ou raisonnablement prévisibles des nouvelles dispositions contreviennent au changement de culture qui s'impose au sein du système de justice civile et cela pourrait avoir un impact sur l'ensemble de la société.

68. Troisièmement, il est connu que le gouvernement n'a pas le monopole de l'intérêt public. L'intérêt public s'exprime aussi dans les intérêts particuliers de groupes identifiables. Cela est d'autant plus vrai ici, puisque les droits conférés par l'article [133](#) de la *Loi constitutionnelle de 1867* comportent un important aspect collectif (comparer *Mazraani*, par. [20](#) à *Quebec English School Board Association*, par. [59](#)).
69. Il faut pondérer l'intérêt public présumé se refléter dans les articles 9 et 208.6 avec celui d'assurer à la minorité linguistique officielle du Québec le respect de ses droits reconnus dans l'article [133](#).
70. Les droits linguistiques demeurent vulnérables et sont susceptibles d'être fragilisés par de subtiles érosions législatives. Les tribunaux ont donc le rôle crucial de veiller à la mise en œuvre et à la protection des droits linguistiques (comparer à *Quebec English School Board Association*, par. [63](#) citant *Conseil scolaire francophone de la C-B*, par. [16](#)).
71. Puisque les changements relatifs à l'accès aux tribunaux institués par la *Loi 96* **réduisent** les droits linguistiques des anglophones, l'intérêt public penche en faveur de la protection des droits de la minorité linguistique officielle plutôt qu'en faveur de la mise en œuvre des articles 9 et 208.6 de la *Loi 96*, du moins jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire soit rendue (comparer à *Quebec English School Board Association*, par. [64](#)).

72. Rappelons ici que lorsque les droits linguistiques ne sont pas respectés, la réparation convenable sera généralement la tenue d'une nouvelle audience (*Mazraani*, par. [3](#)). En l'absence d'un sursis, un nombre très important de procédures pourraient donc faire l'objet d'une demande de nouvelle audience, sans égard au mérite du jugement sur le fond de l'affaire (*Mazraani*, par. [46-47](#)). Cela pourrait nuire au principe de finalité et de stabilité des jugements et affecter l'intégrité du système judiciaire.
73. Par contre, si un sursis est accordé, les droits linguistiques sont respectés, et les problèmes identifiés ci-haut ne se présentent pas.

74. S'ajoute à ce qui précède de **sérieuses préoccupations** liées au devoir de respecter la dignité humaine.
75. Le respect de la dignité humaine est une préoccupation constante et actuelle des démocraties constitutionnelles (*R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. [98-108](#)) ; *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. [33](#) ; *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, par. [57](#)).
76. « L'importance des droits en matière linguistique est fondée sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement **et la dignité de l'être humain** » [notre emphase] (*Beaulac*, par. [16](#) citant *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, 1985 CanLII 33 (CSC), par. [46](#)).
77. Le respect de la dignité dévolu à la minorité linguistique officielle du Québec fait aussi pencher nettement la balance des inconvénients du côté des demandeurs, car « la dignité humaine transcende les intérêts individuels **et concerne la société en général** » [notre emphase] (*R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23, par. [5](#)).

78. À la lumière de ce qui précède, il va sans dire qu'une « violation de droits linguistiques peut ébranler la confiance du public dans l'administration de la justice » (*Mazraani*, par. [51](#)).

PARTIE III : LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

79. Les demandeurs réaffirment que la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité. Mais ils demandent respectueusement à la Cour supérieure du Québec de rendre les conclusions suivantes :

DÉCLARER les articles 9 et 208.6 de la *Loi 96*, invalides et inopérants en vertu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et ceci nonobstant appel.

SUSPENDRE pendant l'instance l'application des articles 9 et 208.6 de la *Loi 96* jusqu'au jugement final, et ceci nonobstant appel.

LE TOUT avec frais de justice.

QUÉBEC, 21 juin 2022



Me Félix-Antoine T. Doyon | M^e Kamy Pelletier-Khamphinith

fa@doyonavocats.ca | kamy@labrecquedoyon.ca

LABRECQUE DOYON, AVOCATS

400, Boulevard Jean Lesage, bureau 115
Québec, Québec G1K 8W1

T : 581-888-3446 | 581-308-9995

F : 581-742-9097

Avocats des demandeurs

Doug Mitchell

Michael Shortt

Souhila Baba

Shannon Snow

Frédérique Lissoir

Adam Sternthal

10096547 Canada Inc.